



Arrêt

n° 123 367 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014 par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet de déterminer avec certitude.

Le 9 novembre 2012, elle a contracté mariage devant l'Officier de l'état civil de la commune de Jumet avec une ressortissante belge.

Le 19 novembre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint de Belge. Cette demande a fait l'objet le 22 avril 2013 d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de cette décision.

Par un courrier daté du 18 juin 2013 adressé au Bourgmestre de Charleroi, la partie requérante a sollicité via son conseil une nouvelle carte de séjour en sa qualité de conjoint de Belge. Le lendemain, elle a introduit une demande en ce sens au moyen d'un formulaire conforme à l'annexe 19 ter. Cette demande a été complétée le 18 novembre 2013 et le 26 novembre 2013.

Le 5 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 19 juin 2013 l'intéressé a introduit une seconde demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [L.M. NN...] de nationalité belge. Cependant bien que la personne concernée ait apporté une copie de son acte de mariage, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, une copie du contrat de bail enregistré de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, une copie des revenus de cette dernière (allocations de chômage) ainsi que la preuve d'une recherche active d'emploi, la demande de regroupement familial ne peut recevoir de réponse positive.

En effet, au regard de l'attestation de paiement d'allocation de chômage apportée, il ressort que les revenus mensuels de la personne ouvrant le droit au regroupement familial n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale (1089,82€ - taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros) comme exigé par l'article 40 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé n'a par ailleurs communiqué aucun revenu personnel, de sorte que la moyenne des revenus du ménage n'a pu être opérée.

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçut mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, précisons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son épouse est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants .

Au regard de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation

«

- Des articles 40 bis et 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle.
- De la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- De l'article 22 de la Constitution ».

Dans une première branche, elle critique la motivation de l'acte attaqué qu'elle qualifie de stéréotypée. Elle considère que dans la mesure où la partie défenderesse avait estimé que l'épouse du requérant ne satisfaisait pas à la condition de revenus fixée à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, il lui

appartenait, conformément à l'article 42 de la même loi, de déterminer les moyens de subsistance nécessaires au requérant et à son épouse pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, conformément à l'article précité.

Elle rappelle à cet égard avoir produit, à l'appui de sa demande, la preuve que son épouse percevait des allocations de chômage d'un montant de 1084,20 euros ainsi que celle d'un loyer de 400 euros charges comprises, soulignant ainsi qu'elle « *conduisait une vie modeste et simple avec son épouse et que ces allocations leur permettaient de subvenir à leurs besoins quotidiens sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Elle estime en conséquence que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé son obligation de motivation en considérant que « *rien n'établit dans le dossier que le montant perçut mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage* », alors qu'elle n'a pas procédé à un examen sérieux lui permettant de déterminer les besoins propres du ménage pour subvenir à leurs besoins quotidiens sans devenir une charge pour la collectivité. Elle cite à l'appui de son argumentaire les arrêts du Conseil n° 78 662 du 30 mars 2012 et 80181 du 26 avril 2012.

3. Discussion.

Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est sur ce dernier point motivée comme suit : « *En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçut mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,).au sens de l'art.42§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Il relève toutefois qu'il ne ressort pas de la décision entreprise, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication, ni même estimation, des montants respectifs concernant la partie requérante et son épouse et ce, alors même que la partie requérante avait produit un contrat de bail renseignant un montant précis de charge de logement.

Ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce que la partie défenderesse a négligé de faire en l'espèce.

Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'elle a examiné la situation de la partie requérante et de son conjoint sur la base des éléments qui lui ont été transmis et qu'elle a respecté le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique de la requête qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY